

COUR D'APPEL DE CAEN

PREMIERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU 17 JANVIER 2012

APPELANTE :

LA SOCIETE DISTRIBUTEUR Y

prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SCP GRANDSARD DELCOURT, avoués

assistée de la SELARL MARC & TOUCHARD, avocats au barreau de CAEN

INTIMEES :

LA SAS L.

prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SCP PARROT LECHEVALLIER ROUSSEAU, avoués

assistée de Me Alain BALLE, avocat au barreau de COUTANCES

LA C.

prise en la personne de son représentant légal

représentée par la SCP TERRADE ET DARTOIS, avoués

assistée de Me Mireille HUREL-MOY, avocat au barreau de COUTANCES

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Mme MAUSSION, Président,

Mme CHERBONNEL, Conseiller, rédacteur,

Mme ODY, Conseiller,

DEBATS : A l'audience publique du 24 Novembre 2011

GREFFIER : Madame GALAND

ARRET prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 17 Janvier 2012 et signé par Mme MAUSSION, Président, et Madame GALAND, Greffier

\* \*

\*

Le Syndicat E., dont la C. est au nombre des adhérents, a concédé à la société FOURNISSEUR X la distribution de l'électricité.

Selon la convention qui les lie, dans certaines communes, dont celle de J., le concédant est maître d'ouvrage notamment des renforcements des postes de transformation et des canalisations à basse tension.

La société L., sise à J., a passé avec la société FOURNISSEUR X un contrat de fourniture d'électricité pour une puissance de 42 Kva.

Considérant qu'il est établi que la perte d'outils informatiques subie en 2003 par la société L. est la conséquence de chutes de tension dans son alimentation en électricité, dues à une insuffisance du réseau, le Tribunal de grande instance d'Avranches, par un jugement du 10 septembre 2009, a condamné la société FOURNISSEUR X à payer à la société L., outre une indemnité de 1.000 euro au titre de l'article 700 du code de procédure civile, la somme de 8.266 euro à titre de dommages et intérêts, mais débouté celle-ci de ses demandes envers la C..

Vu les conclusions prises :

- le 16 février 2010 pour la société DISTRIBUTEUR Y appelante de cette décision ;

- le 22 juin 2010 pour la société L., portant appel dit provoqué ;

- le 12 janvier 2011 pour la C..

Rapport a été fait à l'audience, avant les plaidoiries.

SUR CE,

La société DISTRIBUTEUR Y soutient que la société L. n'établit pas avoir subi un préjudice, ni que celui-ci procède d'un manquement de la concluante dans l'exécution de ses obligations contractuelles, tandis que la société L. prétend principalement à la condamnation solidaire de la société DISTRIBUTEUR Y et de la C. à lui payer, outre ladite somme de 8.266 euro, celle de 3.000 euro à titre de dommages et intérêts et que cette dernière conclut à la confirmation du jugement, sauf subsidiairement à lui accorder recours et garantie à l'encontre de la société DISTRIBUTEUR Y.

La somme de 8.266 euro est dite correspondre aux prix cumulés de trois ordinateurs et d'un écran, prétendument (à défaut de tout élément de comparaison) acquis en remplacement de matériels endommagés.

Seules sont produites les factures de fourniture et d'installation de ces équipements, en date des 21 mars, 22 avril, 8 juillet et 25 septembre 2003, si ce n'est que la société L. a également versé aux débats la correspondance en date du 28 juillet 2003, par laquelle la société en charge de la maintenance de son installation informatique, soit la société A., lui indique avoir recensé 'un taux de pannes anormales' concernant 'les composants d'alimentations électriques des matériels, et ce malgré la présence d'onduleurs' et lui recommande de faire le nécessaire auprès de ses prestataires (en désignant la société FOURNISSEUR X et les électriciens) 'afin de valider la bonne qualité de leurs prestations'.

Ce courrier vise précisément six matériels dont quatre écrans, qui, semble-t-il, auraient connu des 'pannes' respectivement en février et octobre 2002, mars, juin et juillet 2003.

Il est certes constant, par ailleurs, que l'alimentation en électricité de la société L. a été affectée de 'coupures très brèves du départ HTA' selon les termes de la télécopie du 29 juillet 2003 de la société FOURNISSEUR X, au nombre de douze, survenues les 20, 25 et 30 juin, 16 et 22 juillet 2003 ; que des mesures par elle effectuées en septembre 2003 ont fait apparaître 'un niveau de tension en dessous de la norme'.

Cependant, contrairement à ce qui a été jugé, à supposer même qu'il puisse être considéré que la société FOURNISSEUR X a manqué à ses engagements, tels qu'ils résultent de la convention de concession qu'elle a souscrite le 25 avril 1994 et du contrat qu'elle a conclu avec la société L., ces seuls éléments n'autorisent pas à retenir que l'acquisition et l'installation en 2003 des dits ordinateurs et écran procèdent de ces manquements.

Il est à observer de surcroît d'une part, quoiqu'il incombe à la société L. de faire la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice qu'elle allègue, qu'elle n'a pas cru devoir mettre en oeuvre la procédure d'expertise amiable prévue par son contrat, ni solliciter une expertise judiciaire en temps utile ; d'autre part, qu'elle ne déclare pas avoir connu des difficultés postérieurement au mois de septembre 2003, quoique le renforcement du réseau n'ait été effectif que plusieurs mois plus tard.

Elle ne peut donc qu'être déboutée de ses demandes à l'égard de la société DISTRIBUTEUR Y.

Dès lors, il en est de même de ses demandes envers la C. pour avoir la maîtrise du renforcement des ouvrages de distribution de l'énergie électrique.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant par arrêt contradictoire,

- Réformant la décision entreprise, déboute la société L. de ses demandes envers la société DISTRIBUTEUR Y ;
- La confirme en ce qu'elle a débouté la société L. de ses demandes envers la C. ;
- En application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société L. à payer, tant à la société DISTRIBUTEUR Y qu'à la C., une somme de 1.500 euro ;
- Rejette toute autre demande ;
- Condamne la société L. aux dépens, de première instance et d'appel, lesquels seront recouverts selon les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

C. GALAND E. MAUSSION